

SNTRS



informations

**Bulletin de liaison du Syndicat
National des Travailleurs de la
Recherche Scientifique C.G.T.**
édité par nos soins

C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

SUPPLEMENT AU N° 42

9 DECEMBRE 1986

S.N.T.R.S. INFO.

FLASH

Spécial **INSERM.**

A TOUS LES ADHERENTS

PAGES 2 - 3

COMPTE RENDU REUNION DU 1/12/86
AVEC LA DIRECTION GENERALE.

PAGES 4 - 5 - 6

INFORMATIONS GENERALES SUR LES CONCOURS INTERNES
DE RECRUTEMENT. (UN OUBLI DANS LE SNTRS-INFO SUPPLEMENT
AU N° 41 A RENDU DIFFICILEMENT EXPLOITABLE LE COMPTE
RENDU DES ENTREVUES SUR LES CONCOURS, VOUS TROUVEREZ LES
DOCUMENTS QUI COMPLÈTENT CET ARTICLE.

PAGE 7

AFFICHETTE : APPEL MANIFESTATION LE 15/12/86 A 9 H 30
A L'INSERM CONCERNANT LES ASSISTANTS - INGENIEURS.

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 1/12/86.
AVEC LA DIRECTION GENERALE

Cette réunion a été convoquée à l'initiative de la Direction Générale dans des délais très courts.

OBJET : "examen des problèmes posés par la position des personnels en fonction dans les laboratoires CNRS".

Mr LAZAR a présenté les attendus des problèmes en faisant état des volontés de la Direction du CNRS (Mr FENEUILLE) concernant les affectations des personnels CNRS.

Pour Mr FENEUILLE, ceux-ci doivent être affectés dans des laboratoires sur lesquels le CNRS exerce une responsabilité de gestion. Ce qui est le cas = des laboratoires mixtes (25 entre le CNRS et l'INSERM) des unités à développement concerté (UDC), et des Fédérations (GRECO pour le CNRS).

- Les personnels Chercheurs CNRS sont donc affectés dans les laboratoires "propres", CNRS et les 3 autres types de formations énoncées ci-dessus.

Les chercheurs CNRS dans des unités propres INSERM sont au nombre de 385 (il y a 194 chercheurs INSERM dans les formations CNRS). Le CNRS veut que leur situation soit "approuvée" dès le 1/1/87.

- Les personnels ITA : Mr FENEUILLE souhaite là aussi appurer la situation - Selon lui, le problème se pose ainsi = les ITA doivent être gérés par l'organisme de tutelle du laboratoire. C'est à dire : dans un labo CNRS, tous les ITA sont CNRS ; dans un labo INSERM, tous les ITA sont INSERM. Aujourd'hui, les "échanges" sont les suivants : 63 ITA INSERM dans des labos CNRS ; 200 ITA CNRS dans des labo INSERM.

La Direction Générale de l'INSERM considère qu'elle ne peut pas aller contre la volonté du CNRS qui vient de lui faire parvenir une lettre officialisant ses positions. Mr LAZAR est donc conduit à faire une démarche parallèle à celle du CNRS.

Les chercheurs vont recevoir une lettre leur demandant d'opter pour l'une des 3 positions suivantes :

- mise à disposition,
- mise à disposition à vocation détachement (intégration dans l'organisme d'accueil au bout de 5 ans),
- mutation (sera bien évidemment fortement déconseillée).

Il n'y aurait pas de problème pour le recrutement des jeunes chercheurs au titre de 86 et 87.

Les ITA n'auront pas le choix ! Dans un premier temps, il va y avoir une situation d'attente jusqu'à ce que les concours internes se terminent (soit mi-87). Mais à terme c'est la solution de mutation (et non choix du statut) qui va permettre d'"appurer" la situation.

Le CNRS a d'ailleurs déjà commencé à faire de façon unilatérale : rapatriement pur et simple (mutation autoritaire), ou proposition de nouvelles affectations avec promotion à la cliche.

L'INSERM n'envisage pour l'instant aucune démarche vis à vis de ses ITA dans les laboratoires CNRS. M. LAZAR attend de voir ce que va faire le CNRS et considère qu'il n'y a pas de problèmes immédiats pour les ITA.

PREMIERS COMMENTAIRES (dont la majorité a fait l'objet de nos interventions en séance)

- on voit là les résultats concrets des déclarations interministérielles sur les missions différentes des 2 organismes, CNRS, recherche fondamentale, INSERM, recherche appliquée, et de la faible croissance des postes d'ITA ces 2 dernières années.
- Ces décisions remettant en cause la coopération scientifique entre les 2 organismes. Elles ne tiennent absolument pas compte de la réalité = des programmes de recherche vont être mis à mal du fait de la destruction d'équipes entières (voir le nombre de chercheurs et ITA dans les laboratoires INSERM et les suppressions d'emploi ITA pour 1987).
- Encore une fois les ITA sont traités comme des "moyens de recherche" qu'on déplace sans tenir compte de leur implication originale dans les équipes.
- La mutation d'ITA va s'opérer dans un contexte où les mesures d'accompagnement à l'INSERM sont très insuffisantes. Il faut :
 - étoffer le bureau des mutations par des compétences scientifiques et techniques - offrir plusieurs possibilités d'affectation en même temps aux ITA,
 - mettre en place rapidement une véritable politique de Formation Permanente ; ainsi que les CAP (compétentes en cas de problèmes liés aux mutations).

INFORMATIONS GENERALES SUR
LES CONCOURS INTERNES DE RECRUTEMENT

LE RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX SUR LES CONCOURS

1°) Principe de l'égalité dans l'accès aux emplois publics.

Il s'agit d'un principe général du droit public français mis en évidence par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose : "La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique".

Ce principe gouverne l'activité du jury qui ne peut décider d'aucune mesure portant atteinte à l'égalité des candidats. (Par exemple, le jury ne peut pas décider de soumettre le candidat classé premier à une épreuve supplémentaire).

2°) Principe de la souveraineté du jury.

Le jury est un organe collégial qui doit présenter des garanties d'impartialité et de technicité. Des lors, il est seul habilité à apprécier les aptitudes techniques ou professionnelles du candidat. Le jury est seul compétent pour établir la liste des candidats admis par ordre de mérite. Il peut refuser de présenter des candidats qu'il juge insuffisants, ne désigner personne ou ne retenir qu'un nombre de candidats inférieur à celui des postes ouverts au concours. Une fois la liste établie, le jury ne peut modifier ses propositions. Lors de la nomination, l'administration est tenue de respecter l'ordre de classement établi par le jury. En matière de notation, les appréciations du jury sont discrétionnaires et ne sauraient être contestées. Cependant, le jury est lié par les textes quant à l'organisation des épreuves : il ne peut en modifier le déroulement, ni modifier les épreuves elles-mêmes.

3°) Principe de l'unicité du jury.

Le jury, dès qu'il est désigné, est tenu de participer, dans son ensemble, à toutes les réunions et épreuves relevant de sa compétence. Une fois le déroulement des opérations commencé, le remplacement d'un des membres du jury devient illégal et met en cause la régularité du concours. Seuls peuvent légalement délibérer les membres ayant participé à toutes les réunions et épreuves.

II. ORGANISATION DES CONCOURS INTERNES 1985

Les concours internes, en application du décret du 30 décembre 1983, sont des concours "sur titres et travaux". Les dossiers de candidature ont donc été conçus de façon à ce que tous les éléments à prendre en considération par le jury y soient consignés.

- Les membres du jury désignés en qualité de rapporteurs de plusieurs dossiers trouveront, un dossier complet par candidat, qui comprend : un formulaire de candidature, une fiche d'inscription, la liste des publications ou résultats, le rapport sur l'aptitude professionnelle du candidat établi par son Directeur d'unité ou chef de service, le rapport d'activité établi par le candidat, ses dernières feuilles de notation.

- L'ensemble du jury, au moment de l'audition aura à sa disposition la fiche d'inscription du candidat qui résume la situation actuelle du candidat.

En ce qui concerne l'organisation des épreuves, il convient de distinguer selon que le jury est ou non démultiplié en groupes d'examineurs.

Jury simple

A- composition du jury

En application de l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 le jury comprend :

- un représentant du Directeur Général, Président,
- 4 membres choisis parmi les experts,
- 1 élu du collège C.

B- Déroulement des épreuves

- Première réunion de travail :

Le jury se réunit pour définir les critères selon lesquels la valeur professionnelle des candidats sera évaluée.

Les dossiers des candidats sont répartis entre les rapporteurs à raison de 2 rapporteurs par dossier. L'administration peut proposer une répartition par tirage au sort, laissant le soin aux rapporteurs de signaler les cas où ils auraient un lien direct avec le candidat afin que celui-ci soit examiné par un autre rapporteur.

- Instruction des dossiers

L'examen du dossier doit permettre de porter un jugement sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions qui sont généralement attribuées aux agents du corps pour lequel il postule et ceci en fonction des critères déterminés lors de la première réunion de travail.

- Audition et publication des résultats

Le candidat sera convoqué à une heure précise en fonction du temps que le jury aura jugé utile d'accorder aux candidats. Avant l'apparition du candidat dans la salle, les deux rapporteurs présenteront le dossier au jury. Lors de l'audition du candidat, le jury a toute latitude pour poser toute question d'ordre technique susceptible d'éclairer son jugement.

A l'issue de l'épreuve d'audition, le jury se met d'accord afin de porter des appréciations qui lui permettront de classer le candidat.

- Après avoir entendu tous les candidats le jury délibère afin d'en établir le classement.
- A la fin de ses délibérations, le jury proclame les résultats du concours qui seront affichés au siège de l'IN SERM.

jury constitué de groupes d'experts

Etant donné le nombre très important de candidats dans certains corps (ingénieurs de recherche -BAP 1, ingénieurs d'études -BAP 1- techniciens -BAP 1- attachés d'administration) et afin de ne pas surcharger les membres des jurys par des sessions de concours trop longues, il est apparu souhaitable de répartir les jurys en groupes d'examineurs.

A Composition du jury

Le Directeur Général désigne un président de jury qui supervise l'ensemble des groupes d'examineurs qui seront constitués comme les jurys simples et selon les termes de l'article 236 du décret du 30 Décembre 1983. Ils comprendront :

- 1 vice président, nommé par l'administration, sur proposition du président du jury parmi les membres du groupes d'examineurs,
- 4 membres choisis parmi les experts,
- 1 élu du collège C.

Cependant, afin de respecter le principe d'égalité des candidats cette solution suppose la tenue de plusieurs réunions pour corriger les distorsions qui pourraient apparaître entre les différents groupes.

B Déroulement des épreuves

- Première réunion générale du jury

Cette première réunion est organisée sous l'autorité du Président du jury.

Elle a pour objet de définir les critères selon lesquels les candidats seront jugés. Il est proposé des critères de qualification établis en concertation avec les organisations syndicales. Cette proposition ne lie pas le jury qui reste seul maître de ses propres critères et de leur importance respective.

Lors de cette réunion, le jury peut décider d'attribuer une note à chacun des candidats afin d'établir plus aisément la péréquation finale. S'il en décide ainsi, le jury pourra décider d'une "grille de notation", tout au moins d'attribuer une note en fonction des critères qui lui paraissent importants. Le jury doit aussi établir une fourchette de notation et décider de la valeur des notes: bien=13 ou 15; moyen = 8 ou 12.

Le jury peut déterminer le nombre de candidats à examiner aux candidats lors de l'audition. Les dossiers des candidats sont alors répartis entre les rapporteurs à raison de 2 rapporteurs par dossier. L'administration peut proposer une répartition par tirage au sort laissant le soin aux rapporteurs de signaler les cas où ils auraient un lien direct avec le candidat afin que celui-ci soit examiné par un autre rapporteur.

A la clôture de cette première réunion, les membres des jurys doivent être en mesure de noter ou d'évaluer les dossiers suivant des critères reconnus comme satisfaisants par l'ensemble du jury.

Un compte rendu de la première réunion sera établi et adressé aux membres du jury.

- Instruction des dossiers

Les dossiers de candidature seront adressés aux rapporteurs par pli recommandé avec accusé de réception ou bien distribués à la fin de la première réunion.

L'examen du dossier doit permettre de porter un jugement sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions qui sont généralement attribuées aux agents du corps pour lequel il postule et ceci en fonction des critères déterminés lors de la première réunion. S'il en a été décidé ainsi, les rapporteurs peuvent attribuer une note au dossier.

- Audition

Le candidat sera convoqué à une heure précise en fonction du temps que le jury aura jugé utile d'accorder aux candidats. Avant l'apparition du candidat dans la salle, les deux rapporteurs présenteront le dossier au jury. Lors de l'audition du candidat, le jury a toute latitude pour poser toute question d'ordre technique susceptible d'éclairer son jugement. A l'issue de l'épreuve d'audition, le jury se met d'accord afin éventuellement d'attribuer une note d'ensemble au candidat, en tout état de cause afin de porter des appréciations qui lui permettront de classer le candidat.

- Réunion de péréquation et réunion finale

Réunion de péréquation : elle doit permettre de constater et de rétablir les distorsions qui auraient pu avoir lieu entre deux ou plusieurs groupes d'examineurs.

Dans l'hypothèse où les dossiers sont notés, un travail mathématique préparatoire peut être effectué par l'administration qui mettra en évidence la sévérité plus ou moins grande de chacun des groupes d'examineurs en établissant la moyenne des notes attribuées à chaque groupe.

Réunion finale : elle a pour objet de permettre l'établissement de la liste des candidats admis par ordre de mérite. Elle est composée de l'ensemble des membres du jury et aboutit à la proclamation et à l'affichage des résultats afin de prononcer définitivement les promotions.

Organisation de ces deux réunions : ces deux réunions peuvent être organisées simultanément ou bien se suivre.

NOM du candidat :

Corps postulé :

B.A.P. N° :

Jury ou groupe d'examineurs n° :

GRILLE DE NOTATION

	1ère hypothèse	2ème hypothèse	3ème hypothèse	Observations Proportion faite au jury
Critères de qualification				
Activité	15	16	17	13
Conception du travail	15	16	17	10
Réalisation du travail	15	16	17	12
Capacité	15	16	17	10
Autres éléments				
Antécédents	13	12	12	4
Diplômes	13	12	12	4
Dérégation	14	12		7
Total	130	130	130	160

* Organisation simultanée : s'il est décidé (par le président du jury ou lors de la première réunion) que ces deux réunions se fassent simultanément, tous les membres du jury (donc tous les membres de tous les groupes d'examineurs) doivent impérativement être présents afin d'établir les péréquations puis la liste définitive.

* Organisation de deux réunions distinctes : s'il est décidé que les péréquations et l'établissement de la liste définitive se feraient lors de deux réunions, peuvent n'assister à la réunion de péréquation que les vice-présidents des groupes d'examineurs ou un représentant du groupe d'examineurs. Cependant la réunion finale doit comprendre tous les membres du jury.

SNTRS - CGT

I.N.S.E.R.M.

Assistants - Ingénieurs

- A L'OCCASION DE LA 1ÈRE JOURNEE DE REUNION DE LA COMMISSION D'INTEGRATION DES EX 2B/2D.
- APPEL AU PERSONNEL POUR VENIR RECLAMER LES MOYENS POUR QUE TOUS LES 2B/2D RECONNUS AI SOIENT INTEGRES DANS CE CORPS =
- UNE LISTE D'APTITUDE COMPLETE DES T1 ET SARI DE NIVEAU AI
- DES TRANSFORMATIONS D'EMPLOI EN CONSEQUENCE.

RENDEZ-VOUS A

9 HEURES 30
LUNDI 15 DECEMBRE
AU SIEGE DE L'I N S E R M.
(101, RUE DE TOLBIAC METRO : TOLBIAC)

